

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁴⁹, et à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁵⁰,

Notant la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, du 5 juin 1977¹⁵¹,

Notant également la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 5 juillet 1977¹⁵²,

Rappelant les décisions pertinentes concernant les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses vingt-deuxième¹⁵³, vingt-troisième¹⁵⁴ et vingt-quatrième¹⁵⁵ sessions,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement sur ses première et deuxième sessions¹⁵⁶ ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-troisième session¹⁵⁴ et de sa réunion extraordinaire tenue le 3 octobre 1977¹⁵⁷,

Prenant acte en outre des conclusions et recommandations des réunions intergouvernementales régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Amérique latine, en Afrique et en Asie occidentale¹⁵⁸,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général de la Conférence au sujet des préparatifs en cours,

Reconnaissant que la coopération technique entre pays en développement a essentiellement pour objectif de renforcer l'autonomie nationale et collective des pays en développement et de rendre ceux-ci plus aptes à résoudre leurs problèmes de développement,

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978;

2. Approuve le programme d'activités envisagé dans les recommandations relatives au budget de la Conférence qui sera financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles

figurent dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence¹⁵⁹;

3. Demande aux pays en développement de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, à cette fin, d'intensifier les activités des organes centraux de coordination de leur gouvernement, de créer à l'échelon national des comités préparatoires ou tout autre organe qu'ils jugeront approprié et de prendre des mesures en vue d'associer les organisations professionnelles, techniques, privées et autres à tous les stades des travaux préparatoires et de la Conférence;

4. Demande aux pays développés de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence, notamment en définissant dans le cadre de leur politique d'aide au développement et de coopération des mesures qui favoriseraient l'adoption de programmes et de projets de coopération technique entre pays en développement et renforceraient les programmes existants;

5. Demande instamment à tous les pays et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour renforcer leurs programmes d'information concernant la Conférence, afin que l'opinion publique prenne conscience de l'importance de la coopération technique entre pays en développement;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence de transmettre la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres, en les priant de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence, avant sa troisième session, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer les recommandations contenues dans les paragraphes 3 à 5 ci-dessus ou intensifier leur action à cet égard;

7. Prie les organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, de continuer à participer en priorité aux préparatifs de la Conférence, de mettre au service de l'équipe spéciale interorganisations de la Conférence leur vaste expérience de la coopération technique aux fins de l'établissement de la documentation pertinente et du plan d'action et de veiller à ce que leurs documents d'information rendent compte notamment des objectifs et de l'état d'avancement des travaux préparatoires de la Conférence;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies d'aider activement les pays en développement et les représentants invités à la Conférence qui sont mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 de sa résolution 31/179 à participer aux préparatifs de la Conférence.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/185. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui portaient notamment sur les efforts à fournir pour

¹⁴⁹ Voir A/31/197.

¹⁵⁰ Voir A/C.2/31/7.

¹⁵¹ Voir A/CONF.79/PC/18.

¹⁵² Voir A/32/310, annexe I.

¹⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).

¹⁵⁴ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

¹⁵⁵ Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

¹⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 42 (A/32/42 et Corr.1 et 2).

¹⁵⁷ DP/SR.592 et rectificatif.

¹⁵⁸ Voir A/CONF.79/PC/10.

¹⁵⁹ A/CONF.79/PC/8 et Add.1.

faire face aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Rappelant la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁶⁰, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées,

Rappelant également sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre la résolution 2126 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, par laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen complet du rapport d'activité du Secrétaire général en vue d'appeler encore davantage l'attention sur la nécessité d'une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente que les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la distance qui les sépare des centres commerciaux, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base, exigent que les gouvernements et les organismes des Nations Unies y prêtent une attention suivie,

Convaincue qu'en plus des mesures générales applicables à tous les pays en développement une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement est nécessaire pour faire face à ces obstacles particuliers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement¹⁶¹ et se félicite des mesures qui y sont décrites;

2. *Se félicite*, en particulier, des activités entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris la création d'un service de son secrétariat chargé des problèmes des pays en développement les moins avancés et des pays en développement sans littoral et insulaires;

3. *Se félicite également* des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans l'exécution de son programme d'assistance technique spécial en faveur des pays insulaires en développement;

4. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies de continuer à définir et à appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en

développement, conformément aux recommandations formulées dans la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier celles qui ont trait aux transports et aux communications, au commerce et aux politiques commerciales, à l'industrialisation, au tourisme, au transfert de technologie, à la mise en valeur des ressources marines et sous-marines, à l'apport de ressources extérieures, à la protection de l'environnement et aux mesures à prendre en cas de cataclysme;

5. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales, de prêter attention aux programmes de coopération régionale et sous-régionale en ce qui concerne les pays insulaires en développement;

6. *Demande* aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de tenir pleinement compte des problèmes particuliers aux pays insulaires en développement dans leurs efforts de développement bilatéraux et régionaux et dans les négociations visant à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;

7. *Décide* de suivre tous les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, une analyse par secteur des mesures prises en faveur des pays insulaires en développement et de nouvelles propositions à étudier, en tenant compte de l'examen que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fera de cette question à sa cinquième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/186. Assistance à Antigua, à la Dominique, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 32/413 du 28 novembre 1977, par laquelle elle a reporté à sa trente-troisième session l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent¹⁶²,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisa-

¹⁶⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶¹ A/32/126 et Add.1.

¹⁶² Voir sect. X.B.6.